

**AVIS D'APPEL A PROJET
DÉPARTEMENTAL RELATIF
A LA CRÉATION DE PLACES D'ACT
« UN CHEZ SOI D'ABORD »
EN ZONE SEMI-RURALE**

Département de Vaucluse

2025

AVIS D'APPEL A PROJET DÉPARTEMENTAL

RELATIF A LA CRÉATION DE :

55 PLACES D'ACT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF

« UN CHEZ SOI D'ABORD SEMI-RURAL »

POUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidature :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Siège :

132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél : 04.13.55.80.10

www.ars.paca.sante.fr

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : date de publication sur le site
de l'ARS

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 03 décembre 2025 au 03 février 2026

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Prévu par le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ACTIVITÉ

Appartements de coordination thérapeutique dans le cadre du dispositif
« Un chez soi d'abord Semi-rural »

PUBLIC CONCERNÉ

Personnes sans abri ou sans logement, présentant une pathologie mentale sévère et des besoins élevés en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées

CADRAGE RÉGLEMENTAIRE

Code de l'action sociale et des familles
Loi n°2009-879 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients,
à la Santé et aux Territoires
Décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 portant création d'un nouveau type
d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant
un logement accompagné qui entre dans la catégorie
des services médico-sociaux au sens
du 9° de l'article L.312-1 du CASF
Décret n°2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions
d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique
«Un chez-soi d'abord»

CADRAGE FINANCIER

Le coût à la place s'élève à 14 800€ / an / personne (7500€ ONDAM + 7300€ BOP 177)
Soit un montant de 814 000€ en année pleine pour les 55 places

FINANCEMENT

50% Assurance Maladie (ONDAM) et 50% de cohésion sociale (BOP 177)

CAHIER DES CHARGES NATIONAL

Le cahier des charges national fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il sera mis à disposition et pourra être téléchargé sur le site de l'ARS PACA :
<https://www.paca.ars.sante.fr> dans la rubrique « Appels à projets »

MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues
dans le cahier des charges.

**IL NE SERA PRIS CONNAISSANCE DU CONTENU DES CANDIDATURES ET DES
PROJETS QU'À EXPIRATION DU DELAI DE RECEPTION DES REPONSES**

I. PRÉSENTATION DU CAHIER DES CHARGES ET CADRAGE DES PROJETS

1. Intitulé du cahier des charges

- Définition générale

Le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné – qui entre dans la catégorie des services sociaux et médico-sociaux au sens du 9° de l'article L.312-1 du CASF qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soin et de suivi médical. »

- Zone d'implantation et capacité

Ce dispositif Appartement de Coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord semi-rural » de **55 places** sera installé sur le Département de **Vaucluse**, principalement sur l'agglomération du Grand Avignon et avec une antenne à Carpentras et à Orange.

- Types de services attendus

Le cahier des charges national précise que ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- *D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir ;*
- *De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale ».*

- Captation des personnes

Pour la mise en œuvre en milieu semi-rural, les personnes bénéficiaires pourront être orientées vers le dispositif dans deux situations plus courantes :

- Une orientation depuis un CHRS lorsque cette solution a été proposée « faute de mieux » quand la situation de la personne n'est pas stabilisée sur la structure avec un fort risque de revenir à la rue rapidement ;
- Une orientation en sortie d'hospitalisation psychiatrique pour des personnes faisant des séjours itératifs en institution hospitalière.

2. Contexte et objectifs généraux

- Au niveau national

L'expérimentation « Un chez soi d'abord » qui s'est déroulée en 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans abri présentant des maladies mentales sévères. Le déploiement du dispositif est encadré par un cahier des charges national figurant en annexe 1. Le Premier ministre a annoncé en juillet 2016 la pérennisation des quatre sites expérimentaux et le déploiement du dispositif sur 16 nouveaux sites à 100 places entre 2018 et 2022 au rythme de quatre sites par an.

Le décret n°2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » a modifié les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » en portant la capacité du dispositif à « *au minimum de 55 personnes* ».

Le déploiement a débuté en 2017 et initialement lancé dans les grandes métropoles (100 places) avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites. Le dispositif a été décliné à titre expérimental hors grandes métropoles et en territoire semi-rural (55 places).

- Au niveau régional

Le projet régional de santé prévoit la priorisation de sept parcours, parmi lesquels les personnes en situation de précarité et la santé mentale.

Le développement d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » est inscrit dans le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) annexé au projet régional de santé 2023-2028 par l'optimisation du maillage territorial des dispositifs spécifiques en faveur des publics précaires qui intègrent les ACT.

Au 05 juin 2025, la région Provence-Alpes-Côte-D'azur compte 355 places d'appartement de coordination thérapeutique au titre de l'expérimentation « Un chez soi d'abord » qui se répartissent comme suit : 200 places à Marseille, 100 places à Nice et 55 places sur la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

- Au niveau départemental

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de Vaucluse 2017-2022 avait défini parmi ses orientations :

- Orientation n°6 : Développer les réponses adaptées à des problématiques et des publics spécifiques
Des publics spécifiques ont été mis en évidence par le diagnostic et lors du séminaire parce que plus particulièrement en difficulté pour trouver des réponses adaptées à leur situation [...] 6.1 – Poursuivre la mise en œuvre de la politique du logement d'abord pour les publics les plus éloignés du logement [...] En adaptant l'offre existante aux besoins nouveaux et en développant l'ingénierie sociale
- Répondre aux appels à projets ou réfléchir à une offre innovante (par exemple sur les baux spécifiques)

- Cadrement légal et réglementaire, général et spécifique du type d'équipement

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (dite Loi HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ainsi que l'article D.313-2 du CASF et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L.312-12 du CASF.

Le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant un logement accompagné qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L.312-12 du CASF.

Le décret n°2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » a modifié les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » en portant la capacité du dispositif à « *au minimum de 55 personnes* ».

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, compétente en vertu de l'article L.313-3b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » pour le département de Vaucluse.

- Aspects financiers

Le coût à la place s'élève à 14 800€ en année pleine, financé par l'Assurance Maladie au titre de l'ONDAM (7500€) et le budget de cohésion sociale au titre du BOP 177 (7300€).

- Délai de mise en œuvre

Le GCSMS devra être formellement constitué dans un délai impératif de six mois à la date de notification de la décision des membres de la commission. Au cours de cette période de mise en œuvre il sera

demandé au porteur de rendre compte des étapes de constitution et de justifier des démarches engagées auprès de l'ARS PACA.

À défaut, de constitution du groupement dans les délais, l'AAP sera considéré comme infructueux.

Suite à la constitution du GCSMS, les premières places du dispositif devront ouvrir au plus tard au cours du **second semestre 2026**.

Le calendrier prévisionnel de la commission de sélection est fixé au 18 mars 2026.

II. CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

1. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le candidat devra impérativement déposer un dossier complet.

1.1 Un dossier composé des pièces justificatives suivantes

- Un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges n'excédant pas vingt pages (hors annexes), précisant notamment la nature des prestations délivrées, les catégories de publics concernés et les modalités d'admission envisagées ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de convention envisagées ;
- Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
- Le projet de livret d'accueil ;
- Le document individuel de prise en charge et le modèle de projet personnalisé d'accompagnement ;
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.

- Les modalités de participation des usagers envisagées ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- Le projet de règlement de fonctionnement faisant clairement apparaître les prestations délivrées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

1.2 1 Un dossier relatif à la présentation du porteur et du territoire :

- L'expérience du gestionnaire sur la prise en charge des publics cibles ;
- La pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire ;

1.3 Un dossier relatif à la gouvernance

- Modèle de gouvernance

Le cahier des charges national prévoit que le candidat sera impérativement un Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS). Il convient de se référer au cahier des charges annexé au présent avis d'AAP.

Les candidats à l'AAP pourront constituer le GCSMS si celui-ci n'est pas encore créé après la notification de la commission d'AAP conformément aux dispositions du délai de mise en œuvre.

Aussi, il est demandé au candidat de présenter dans son projet le travail en cours sur la constitution et les bases de la collaboration envisagée avec les parties prenantes ainsi que le calendrier prévisionnel effectif de création du GCSMS. Le porteur devra transmettre une attestation d'engagement signée par l'ensemble des parties prenantes.

Il précisera l'organigramme, les instances, l'éventuelle dépendance du service vis-à-vis d'un siège, la structuration de ce siège et le nombre et la diversité des établissements et services déjà gérés le cas échéant. Le projet de document unique de délégation prévu à l'article D.312-176-5 du CASF sera également joint.

Il sera privilégié une gouvernance tournante entre les trois membres du GCSMS afin de garantir la transversalité, l'équité, l'équilibre et la complémentarité de l'engagement des membres. La gouvernance du GCSMS visera la fluidité dans les circuits de décision afin de permettre une réactivité dans la gestion du service.

Le lauréat pourra s'appuyer sur un partenaire ou un cabinet spécialisé dans l'ingénierie de projet pour faciliter la mise en place du GCSMS. Cette demande d'appui devra être mentionnée par le porteur avec la transmission d'un devis détaillé concernant la prestation envisagée.

Un soutien via des crédits CNR pourra être alloué au porteur après arbitrage régional. En cas d'échec dans la constitution du GCSMS, une reprise de crédits sera effectuée.

- Pilotage interne et évaluation

Le dispositif devra fonctionner impérativement en collaboration avec l'ensemble des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi qu'avec les groupements d'entraide mutuelle, les collectifs d'usagers et les conseils locaux de santé mentale existant sur le territoire.

Le projet d'établissement devra identifier les partenariats, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la qualité ainsi que la continuité de la prise en charge (convention, lettre d'intention, protocole, etc.). La liste des partenariats sera mise en annexe du projet et pourra évoluer dans la durée.

En outre, le GCSMS devra participer sur le territoire à la diffusion des pratiques innovantes en lien avec les personnes accueillies. Il veillera à faire appliquer les textes de référence en matière de rétribution des personnes lorsqu'elles interviendront (colloque, formation, etc.)

1.4 Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces en fonction de leur finalité et du public accueilli ;
- Les plans prévisionnels qui n'ont pas l'obligation, au moment de l'appel à projet, d'être réalisés par un architecte ;
- La capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais attendus ;
- Le calendrier de déploiement ;

1.5 Un dossier relatif aux ressources humaines

Le candidat précisera les effectifs prévus conformément au cahier des charges national (annexe 1, rubrique 8.9).

- La répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenant extérieurs. Dans la mesure du possible la structure précisera les qualifications les objectifs des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées
- Les missions de chaque catégorie de professionnels
- L'organisation du temps de travail
- Les modalités relatives aux astreintes
- La convention collective appliquée

- Le plan de formation des personnels
- Le calendrier relatif au recrutement
- Un planning hebdomadaire type
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe
- Les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre
- L'organigramme prévisionnel
- La montée en charge des effectifs conformément au cahier des charges,

1.6 Un dossier relatif aux partenariats

Le candidat fournira les projets de conventions partenariales et notamment celle qui organisera l'articulation qui sera mise en œuvre avec le SIAO pour l'orientation avec les bénéficiaires. Il développera en outre des liens avec (liste non exhaustive) :

- Les acteurs de la veille sociale et du secteur AHI ;
- Les structures de prise en charge de droit commun ;
- Les structures de logement ;
- Les collectifs d'usagers de la santé mentale ou des personnes accompagnées ;
- Les conseils locaux de santé mentale ;
- Les services de protection pour majeurs ;
- Les organismes de l'accès aux droits ;
- Les Centres communaux d'action sociale ;
- Les acteurs sur le territoire portant des initiatives en termes d'expérimentation de logement de type « logement d'abord ».

1.7 Un dossier relatif au budget

Le candidat transmettra :

- Un budget global d'exploitation, conforme au coût à la place, doit être établi. Il devra mettre en évidence:
 - le budget ONDAM, fixé à **412 500 €** pour **55 places en année pleine**,
 - ainsi que le budget relevant du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177), mobilisé dans le cadre de l'intermédiation locative à hauteur de 401 500€ pour 55 places en année pleine.

Ce budget devra présenter de manière détaillée l'ensemble des recettes et des dépenses.

Le budget devra prendre en compte le cas échéant la montée en charge progressive prévue par le cahier des charges ;

- Un plan de financement pluriannuel des investissements précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

1.8 Un dossier relatif au patrimoine immobilier et à l'architecture

- Une note décrivant l'implantation, la structure et la nature des locaux.

2. Calendrier de projet

Le projet devra respecter le calendrier fixé afin d'être opérationnel au plus tard au cours du 1^{er} semestre 2026 date butoir de la constitution du GCSMS. Le candidat devra présenter un calendrier précisant le déploiement du projet, sachant que la montée en charge progressive telle que le décrit le cahier des charges national est prévue pour atteindre 55 places en année pleine.

Le candidat devra également préciser les échéances de travaux ; locations ou tout autre point d'avancement et préciser la date d'ouverture du dispositif.

Le candidat fournira également un rétroplanning de recrutement.

3. Diversité des partenariats

Conformément au cahier des charges national, le candidat veillera à déployer un réseau partenarial diversifié (médico-social, sanitaire, social) assurant une couverture satisfaisante du territoire. En cas d'absence des conventions partenariales, il sera possible de joindre en annexe du dossier de candidature des lettres d'intention.

III. CADRAGE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1. Eligibilité des candidats

Le candidat doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra à cet effet :

- a) Les documents permettant son identification, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16 ; L.331-5 ; L.471-3 ; L.472-2 ou L.474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité.

2. Explicitation de la procédure

• Calendrier de la procédure

L'arrêté relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet au titre des années 2023-2024 a été pris le 18 août 2025 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur le 18 août 2025.

Les candidats disposent d'un délai de soixante jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets pour transmettre leur réponse.

• Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets

L'avis d'appel à projets a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur - rubrique « Appels à projets et à candidatures ».

• Modalités d'instruction des réponses

À expiration du délai de réception des réponses, les dossiers de candidatures seront contrôlés lors de la phase de planification : date limite de réception des projets soumis et régularité administrative des candidatures.

Une demande de compléments d'informations peut être adressée aux candidats mais elle ne peut porter que sur des éléments relatifs à la candidature mentionnés au 1° de l'article R313- 4-3 du CASF.

Le ou les instructeurs vérifie(nt) la complétude des projets et leur adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ils établissent ensuite un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets déposés. Ils peuvent proposer un classement des projets selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission de sélection des appels à projets.

Enfin, ils se réunissent pour homogénéiser leur lecture des différents dossiers et préparer la commission de sélection et d'information des appels à projets.

À noter que la décision de refus préalable de projets relève de la compétence du Président de la commission de sélection des appels à projets.

- Composition de la commission de sélection des appels à projet

La composition de la commission de sélection des appels à projets est régie par l'article R313- 1 du CASF. Cette commission aura pour mission de classer par ordre de priorité les projets sur chaque zone géographique. La commission émet un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité de tarification investie du pouvoir d'autorisation.

La composition de la commission de sélection des appels à projets est régie par l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par la décision n°2025-001 du 22 janvier 2025 portant modification de la décision n°2024-001 désignant les membres avec un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social.

- Critères d'évaluation des projets soumis et leur pondération

Par application de l'article R 313-4-1 du CASF, les critères de notation et de sélection sont indiqués en annexe 2.

Les projets qui ne sont pas conformes à l'un ou plusieurs de ces critères de conformité ne seront pas instruits.

02 DEC. 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Catillon', with a stylized flourish at the end.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON